

I.

Marché d'intérêt national de Marseille

-

Avenant n°12 à la convention du 18 décembre 1972 relative à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Métropole Aix-Marseille Provence

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon - 13007 Marseille.

Dûment représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération du Conseil de la métropole du 19 décembre 2019

Autorité concédante,

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « le Concédant »

D'une part,

ET

La SOMIMAR, Société anonyme d'économie mixte,

dont le siège social est sis Marché d'Intérêt National, Marché des Arnavaux, 13014 Marseille, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 063 805 261.

Dûment représentée par Monsieur Didier ZANINI, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement ou individuellement les ou une « Partie(s) »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Marché d'intérêt National (MIN) de Marseille a été créé en 1968 sur le site des Arnavaux et étendu au site de Saumaty par décret n°77-833 du 13 juillet 1977 pour tous les produits de la mer.

La gestion du MIN a quant à elle été confiée à la SOMIMAR par un contrat de concession du 18 décembre 1972 dont l'avenant dit « principal » du 28 juillet 1976 stipulait que la SOMIMAR serait chargée à la fois de la gestion du site des Arnavaux et du site de Saumaty, cela en ces termes ;

« Le Marché de Gros de MARSEILLE, classé d'Intérêt National est divisé en sections. Au moment de son ouverture aux ARNAVAUX il ne comportera que la Section des fruits, légumes et champignons frais ; d'autres sections intéressant toute la gamme des autres produits agricoles, horticoles et alimentaires : beurre, œufs et fromages, salaisons, épicerie en gros, viande, etc...pourront être ouvertes ultérieurement.

Au moment de son ouverture à SAUMATY il ne comportera que le marché aux poissons, crustacés et mollusques céphalopodes frais ou congelés. »

Le périmètre de la concession ainsi défini répondait à un principe d'unicité de gestion ultérieurement affirmé par le Comité de Tutelle des MIN dans un courrier du 10 février 1997 faisant état de la position du Conseil d'Etat selon laquelle, compte tenu de la « nécessité de conserver une personne morale compétente pour les problèmes communs à l'ensemble du marché », la gestion du marché « ne pouvait être confiée qu'une seule société gestionnaire ».

C'est ainsi que la SOMIMAR a exploité concomitamment les deux sites des Arnavaux et de Saumaty jusqu'en 2012, date à laquelle la Communauté Urbaine de Marseille, venant aux droits de la Ville de Marseille, a repris la gestion du site de Saumaty en régie, régie ensuite assurée par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Par une délibération en date du 20 juin 2019, la Métropole a approuvé un avenant n°11 au contrat de concession du 18 décembre 1972 visant à confier de nouveau la gestion du site de Saumaty à la SOMIMAR, cela compte-tenu notamment de la similarité et de la complémentarité entre les activités exercées sur le site des Arnavaux et sur le site de Saumaty et des mutualisations envisageables entre ces activités, mais également afin de retrouver un équilibre financier dans la gestion du site de Saumaty en autorisant un projet de transformation de ce site.

Cet avenant n°11 qui a été signé le 18 juillet 2019 et notifié au délégataire le 1^{er} août 2019 stipule par ailleurs les conditions de maintien de l'équilibre financier de l'exploitation de la déchetterie située dans l'enceinte du site des Arnavaux compte-tenu du niveau insuffisant des tarifs perçus auprès des utilisateurs de cette installation.

Par un courrier d'observations en date du 23 septembre 2019, le préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, a considéré que l'avenant n°11 en tant qu'il prévoit la reprise de la gestion du site de Saumaty par la SOMIMAR ne respecte pas les conditions limitatives prévues par la réglementation désormais en vigueur en matière de modification des contrats de concession, et a invité la Métropole à résilier cet avenant.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions, notamment financières, de résiliation partielle de cet avenant n°11 en tant qu'il concerne la gestion du site de Saumaty.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'acter la « résiliation partielle » de l'avenant n°11 au contrat de concession du 18 décembre 1972 relatif à la gestion et à l'extension du MIN de Marseille en tant que cet avenant concerne la gestion du site de Saumaty, et de convenir des conséquences de cette résiliation.

ARTICLE 2 : « RESILIATION PARTIELLE » DE L'AVENANT N°11

Les parties conviennent de « résilier partiellement » l'avenant n°11 au contrat de concession du 18 décembre 1972 relatif à la gestion et à l'extension du MIN de Marseille, et par conséquent d'en modifier les termes comme suit :

- Le préambule de l'avenant n°11 est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

« IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Marché d'intérêt National (MIN) de Marseille a été créé en 1968 sur le site des Arnavaux, site dont la gestion a été confiée à la SOMIMAR par un contrat de concession en date du 18 décembre 1972.

Par un avenant n°8 à ce contrat de concession, la SOMIMAR s'est vue confier l'exploitation de la déchetterie située dans l'enceinte du site des Arnavaux en contrepartie du droit de percevoir les recettes tirées de cette exploitation, sur la base d'une tarification spécifique relative à l'accueil et au tri des déchets des entreprises utilisatrices de la déchetterie.

L'article 7 du cahier des charges de la concession modifié stipule à cet égard que cette tarification spécifique « doit permettre [au concessionnaire] de couvrir les charges supplémentaires générées par l'exploitation de la déchetterie (...) » et précise que « au cas où l'économie du contrat serait affectée, les parties conviendront des mesures afin de maintenir l'équilibre initial du contrat ».

Il s'avère aujourd'hui que les tarifs en vigueur relatifs à la déchetterie, bien qu'augmentés en 2016, ne permettent pas de couvrir les charges d'exploitation de cette installation. Or, une nouvelle augmentation de ces tarifs ne paraît pas envisageable compte-tenu de ce que la précédente augmentation a déjà entraîné une baisse de recettes et donc de fréquentation du site des Arnavaux de l'ordre de 20% en 2016 et 2017.

En conséquence, les parties se sont rapprochées afin d'examiner les solutions susceptibles de poursuivre l'exploitation de la déchetterie sans augmenter les tarifs afférents, et sont convenues du versement par la Métropole d'une subvention à titre transitoire, dans l'attente de l'achèvement du projet de restructuration du site des Arnavaux, pour permettre de retrouver un équilibre financier acceptable.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

- L'article 1 de l'avenant n°11 est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :
« ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- *d'une part, de stipuler les conditions de maintien de l'équilibre financier de l'exploitation de la déchetterie située dans l'enceinte du site des Arnavaux compte-tenu du niveau insuffisant des tarifs perçus auprès des utilisateurs de cette installation ;*
- *et d'autre part, de corriger une erreur matérielle au sein du dixième alinéa de l'article 4.2 du cahier des charges annexé à la convention de concession du 18 décembre 1972 tel qu'issu de l'avenant n°10 à cette convention. »*

- Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'avenant n°11 sont supprimés et non remplacés.

La SOMIMAR renonce expressément à toute demande indemnitaire au titre de cette résiliation partielle, notamment au titre de son éventuel manque à gagner.

La Métropole est redevable à la SOMIMAR de la subvention d'exploitation prévue à l'article 5.1 de l'avenant n°11 au titre de la première année d'exploitation à due concurrence de la durée d'exploitation effective du site de Saumaty par la SOMIMAR incluant le remboursement forfaitaire de l'intégralité des frais pour enlèvement d'épave. Le montant ainsi dû à la SOMIMAR s'élève à 512.000 €HT

La Métropole n'est pas redevable à la SOMIMAR de la subvention d'investissement prévue à l'article 5.2 de l'avenant n°11.

ARTICLE 3 : REPRISE DE GESTION DU SITE DE SAUMATY PAR LA METROPOLE

La Métropole reprend la gestion du site de Saumaty à compter du 1^{er} avril 2020.

A cette fin, la SOMIMAR remettra à la Métropole l'ensemble des biens immobiliers, matériels et moyens d'exploitation en sa possession affectés à l'exploitation du MIN sur le site de Saumaty, à charge pour les parties d'en dresser un état des lieux et un inventaire physique contradictoires au plus tard le 15 avril 2020.

Les personnels affectés à la gestion en régie du site de Saumaty seront repris par la Métropole, sans préjudice des agents titulaires de la Métropole restés dans les effectifs de la collectivité.

ARTICLE 4 : PRIMAUTE DE L'AVENANT

Le présent avenant forme un tout indivisible avec le contrat de concession du 18 décembre 1972 et le cahier des charges annexé à cette convention, ainsi qu'avec les autres annexes et avenants à ce contrat dont il est par conséquent totalement indissociable, avec la même valeur juridique.

En cas de contradiction entre les stipulations des présentes et celles du contrat de concession, il est expressément convenu que les présentes prévaudront.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} avril 2020.

Toutefois si sa notification au Concessionnaire est postérieure à la date du 1^{er} avril 2020, l'avenant entre en vigueur à compter de la date de cette notification.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour la SOMIMAR

M. Didier ZANINI

Président

Le

A

Signature

Pour la Métropole de Marseille

Madame Martine VASSAL, Présidente

Le

A

Signature